

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'INTERDICTION D'ACCÈS, D'OCCUPATION ET D'UTILISATION**

**DE L'APPARTEMENT N°3 SIS 5, GRANDE RUE**

Le Maire de la Commune de BREUILLET, (Essonne),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu la requête formulée le 17 avril 2023 par la ville auprès du Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert judiciaire aux fins d'examiner le bâtiment situé 5 grande rue et de définir les mesures à prescrire à la suite de l'effondrement du plafond dans l'un des logements de cet immeuble,

Considérant que la visite de l'expert judiciaire s'étant tenue le 20 avril 2023 a permis de constater un risque d'effondrement du conduit de la cheminée de l'immeuble d'habitation du 5 grande rue ainsi que le plancher adossé à celle-ci faisant peser un risque pour le locataire situé dans l'appartement n°3,

Considérant que l'expert a indiqué lors de cette visite qu'il y a urgence manifeste à ce que des mesures provisoires soient prises en vue d'interdire l'accès au locataire de l'appartement n°3, dans l'attente de la rédaction de son rapport.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'appartement n°3 du 5 grande rue, occupé actuellement par monsieur ZADRAN JAHANGEER, est interdit temporairement d'accès, d'occupation et d'utilisation à compter du 20 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction perdure jusqu'à réception du rapport par l'Expert par la commune de Breuillet.

**ARTICLE 3** : Les propriétaires, la SCI MAERIN, sont tenus de respecter le droit des occupants en application des dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La SCI MAERIN est tenue d'assurer, et à sa charge, l'hébergement temporaire des occupants jusqu'à la réalisation des travaux qui seront prescrits via le rapport d'expertise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'appartement n°3 du 5 grande rue, ainsi qu'au locataire de l'appartement n°3 du 5 grande rue.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble sis 5 grande rue à Breuillet, ainsi qu'à la mairie de Breuillet.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Essonne.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est également transmis à Monsieur le Procureur de la République de l'Essonne, la Gendarmerie de Breuillet, Monsieur le Chef de Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Breuillet, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Breuillet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Breuillet, le 20 avril 2023

**Ampliation du présent arrêté sera transmis à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BREUILLET
- Monsieur le Chef des pompiers de BREUILLET.



Le Maire

Véronique MAYEUR.